

« Le Conseil de sécurité vient de recommander à l'Assemblée générale que la République tchèque soit admise à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un grand plaisir que, au nom des membres du Conseil, je félicite la République tchèque en cette occasion historique.

« Le Conseil note avec grande satisfaction que la République tchèque s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées.

« Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous la République tchèque en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants. »

C. Demande d'admission formulée dans le document S/25147

Décisions

À sa 3195^e séance, le 6 avril 1993, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147⁸.

À sa 3196^e séance, le 7 avril 1993, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147⁹.

Résolution 817 (1993) du 7 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147⁸,

Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation énoncés à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

Notant cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

Se félicitant que les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties,

Prenant acte de la teneur des lettres émanant des parties, dont le texte est reproduit dans les documents S/25541, S/25542 et S/25543⁹,

1. *Prie instamment* les parties de continuer à coopérer avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles;

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*.

⁹ Ibid., document S/25544.

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'« ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître au Conseil de sécurité l'issue de l'initiative prise par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Adoptée à la 3196^e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

À la même séance, après l'adoption de la résolution 817 (1993), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹⁰:

« Le Conseil de sécurité vient de recommander que l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147 soit admis à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un vif plaisir que je félicite ledit Etat, au nom des membres du Conseil, en cette occasion historique. Les membres du Conseil espèrent qu'il sera admis sans tarder à l'Organisation.

« Le Conseil se félicite de l'initiative que les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont prise, à la demande du Secrétaire général, en vue de mettre en place un mécanisme pour régler la divergence qui a surgi au sujet du nom de l'Etat et de promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les deux parties. Le Conseil attache la plus grande importance à la mise en oeuvre aussi rapide que possible des mesures de confiance mentionnées dans la résolution qui vient d'être adoptée. Il exprime l'espoir qu'il sera donné suite sans attendre à l'initiative des coprésidents, que les deux parties coopéreront pleinement avec eux, que les deux parties et tous les autres intéressés éviteront de prendre des mesures qui rendraient un règlement plus difficile et que les deux parties accepteront et appliqueront la solution retenue. Un règlement mutuellement acceptable de la question constituerait une contribution majeure au maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région.

« Il est bien entendu que la référence faite dans la résolution qui vient d'être adoptée à l'« ex-République yougoslave » n'implique aucunement que l'Etat en question est lié de quelque façon que ce soit à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La désignation retenue traduit simplement un fait historique, à savoir que l'Etat dont l'admission à l'Organisation des Nations Unies est recommandée dans ladite résolution était par le passé une république de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. »

D. Demande d'admission de l'Érythrée

Décisions

À sa 3215^e séance, le 25 mai 1993, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux

¹⁰ S/25545.